

FORMULE 10

(Loi sur les services à la famille, L.N.-B. 1980, c.F-2.2, art.57(1))

N° du dossier

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE LA FAMILLE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE

ENTRE : Le ministre du Développement social

Demandeur

- et -

Intimé(s)

ORDONNANCE DE PLACEMENT DANS UN LIEU DE SÛRETÉ

AYANT ENTENDU la preuve relative à la présente demande;

ET AYANT ENTENDU les soumissions des parties;

ET ÉTANT CONVAINCU que l'enfant est sous la garde ou sous la tutelle du demandeur en vertu (*détails de l'ordonnance ou de l'entente*);

ET ÉTANT CONVAINCU que l'enfant risque de se faire du tort ou de porter préjudice à autrui;

ET ÉTANT CONVAINCU qu'il y va de l'intérêt supérieur de l'enfant;

IL EST ORDONNÉ, en application de l'article 57 de la *Loi sur les services à la famille*, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, que le requérant soit autorisé à placer l'enfant né(e) le, 20., dans un lieu de sûreté désigné pour une période de mois.

FAIT à, le 20.

.....
Juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
Division de la famille

85-17; 88-189; 90-126; 2000, ch. 26, art. 115; 2008, ch. 6, art. 18; 2016, ch. 37, art. 68; 2019, ch. 2, art. 56